

0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 23
Année scolaire : 2023-2024
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration

Convoqué le : 18/09/2023

Réuni le : 28/09/2023

Sous la présidence de : Gilles Fernandez

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

G52 09 23 LA CIOTAT. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation de la convention de mise à disposition de locaux communaux entre la Ville de LA CIOTAT et le Groupement d'Etablissements GRETA Marseille Méditerranée

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

BIEN_20232024_23_0130053M_231011110428

0130178Y

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

PLACE LUCIEN PAYE

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés G52 09 23 LA CIOTAT.

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement de l'acte : 23

Année scolaire : 2023-2024

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation avec observations

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Observation n°1 : Il convient de préciser l'établissement support du GRETA, ou de mentionner CESUP (le GRETA n'étant pas une entité juridique).



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE

La VILLE DE LA CIOTAT collectivité locale dont le siège sis à La Ciotat (13600), Hôtel de ville – rond-point des messageries maritimes - identifiée au SIREN sous le numéro 211 300 280, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alexandre DORIOL, agissant au nom et pour le compte de la Commune, habilité au terme d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2023.

Et conformément à l'arrêté municipal n° 888 du 24 juin 2023 déléguant à Monsieur BELRIVO le soin de décider de la conclusion et la révision du louage portant sur les locaux du Centre de Formation Louis Benet, sis 270, rue Jean-François de La Pérouse à La Ciotat.

Et conformément à la décision n° 379 du 25 août 2023,

Ci-après dénommée « le bailleur »,

D'une part,

ET

Du Groupement d'Établissements GRETA MARSEILLE MEDITERRANEE, régie par la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation modifiée et du décret n°92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements, dont l'objet est de développer les activités de formation, représentée par Monsieur Gilles FERNANDEZ en qualité de Président dûment habilité,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Ville de La Ciotat a décidé de réhabiliter l'ancien centre de formation Louis Benet pour répondre aux besoins en formations et apprentissage et afin de préparer les emplois de demain tout en fédérant l'ensemble des partenaires publics, privé ou associatif.

Cette réhabilitation est le résultat de la volonté politique de la Ville de mettre à disposition le bâtiment de l'ancienne école d'apprentissage des chantiers navals (propriété de la Ville) pour créer un espace d'apprentissage et de formation capable de répondre aux besoins futurs.

Le Centre de Formations Louis Benet dégage une surface de près de 3 000 m² capable d'accueillir l'ensemble des organismes de formation et d'apprentissage œuvrant sur la Ville dans les secteurs tertiaires, technique (plaisance) et touristiques, la volonté de la municipalité étant de favoriser et d'accompagner l'ensemble du développement économique de la commune.

Ceci exposé,

Convention **GRETA MARSEILLE** 2023 - Rond-point des Messageries maritimes B.P 161 - 13708 - La Ciotat Cedex

Téléphone : 04 42 08 88 00 - Télécopie : 04 42 08 23 71

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - DESIGNATION

La Commune de LA CIOTAT met à disposition les locaux ci-après désignés faisant partie d'un immeuble sis 270, rue Jean-François de Lapérouse, cadastré section AH n° 150 et dénommé « Centre de Formation Louis BENET ».

Il s'agit de deux salles de formations n° 210 et n° 211 d'une superficie totale de 79 m² environ, situés au deuxième étage du bâtiment du Centre de Formations Louis Benet (cf. plan surligné annexé).

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION - DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 août 2026, renouvelable 1 fois par tacite reconduction pour la même période.

A l'échéance, une nouvelle convention pourra être établie avec l'accord exprès des parties : la durée totale de la mise à disposition ne pourra excéder 12 ans.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une participation annuelle de 110,00 Euros le m², soit **8 690 €** ou **724,16 Euros mensuels** correspondant aux frais de personnel, de charges et de maintenance des locaux.

Les conditions financières de mise à disposition pourront être réévaluées par délibération du Conseil Municipal et pourront être modifiées en fonction de l'évolution des charges

La participation financière est payable mensuellement et d'avance auprès de Madame le Trésorier Principal-Receveur Municipal - Hôtel des Impôts -55 avenue Marcel PAUL - CS 11009 13788 AUBAGNE Cedex.

ARTICLE 4- DESTINATION

Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par le preneur pour y exercer personnellement son activité de formation professionnelle dans le cadre de son agrément et des formations pour lesquelles il est compétent

Le preneur s'engage à respecter les règles de sécurité régissant les établissements recevant du public (bâtiment classé ERP de 3^{ème} catégorie type R).

Toute cession de la présente convention ou sous-location est interdite.

Convention GRETA 2023 – 2026

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - TRAVAUX - ENTRETIEN – REPARATION

La ville a réaménagé et mis en conformité le Centre de Formation Louis Benet.

Le preneur s'engage à maintenir le local en l'état et donc à réaliser les travaux d'entretien nécessaires, en ayant eu soin, préalablement à toute initiative, de prendre attache avec les Services Techniques Municipaux qui sont seuls habilités à autoriser de tels travaux.

Toutes modifications d'installations (électricité, téléphone, informatique, serrures, alarme ou autres) sont soumises à autorisation préalable écrite des services Techniques et du Service Sécurité.

En cas d'autorisation, ces travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et sous contrôle des Services Techniques Municipaux.

Le preneur aura à sa charge les réparations locatives ou de menu entretien prévues à l'article 1754 du Code Civil ainsi que les réparations d'entretien prévues à l'article 606 alinéa 3 du Code Civil.

Les grosses réparations de l'article 606 alinéa 1 et alinéa 2 du Code Civil seront à la charge de la ville.

Le preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, ni réaliser de travaux qui toucheraient à la structure ou à l'aspect extérieur de l'immeuble, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du bailleur. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance des services Techniques Municipaux et seront effectués sous la responsabilité du preneur. Lesdits travaux sont à la charge du preneur.

A l'expiration de la présente convention, ou encore au départ du preneur, les travaux d'aménagement, d'embellissement, d'amélioration et installations resteront sans indemnité la propriété de la ville, cette dernière se réservant le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du preneur.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES

La présente convention est faite aux charges et conditions ordinaires et de droit et sur celles particulières suivantes que le preneur accepte expressément :

1) prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, constaté par un état des lieux contradictoires.

Compte tenu de ce qui précède, le preneur déclare qu'il a une parfaite connaissance des lieux et déclare faire son affaire personnelle des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de son activité.

2) respecter et faire respecter le règlement intérieur du Centre de Formation Louis Benet (annexé à la Convention).

3) veiller à ne pas troubler la jouissance paisible des voisins de quelque manière que ce soit.

4) rendre à son départ les locaux en bon état.

5) répondre des dégradations qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

6) se conformer aux prescriptions en vigueur notamment en matière de sécurité et salubrité concernant des locaux recevant du public.

7) prendre en charge l'entretien courant des locaux.

8) ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord de la ville. A défaut, celle-ci pourra exiger la remise en état ou les conserver à son bénéfice sans indemnités.

9) laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition.

10) payer tous les impôts et taxes relatifs à l'occupation et justifier en tout temps de leur paiement sur réquisition de la ville.

11) faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, la ville ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre les risques financiers dont il doit répondre en sa qualité de preneur et contre ceux dont il doit répondre en sa qualité d'organisme de formation professionnelle accueillant du public.

Il devra en particulier souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Le preneur devra en justifier annuellement par production d'une attestation d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 8 – RETARD ET INCIDENT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement à son échéance de l'une des sommes dues par l'Occupant au titre de l'indemnité d'occupation ou des charges récupérables, l'Occupant sera relancé au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Des intérêts au taux légal pourront être appliqués au profit du Propriétaire après une première relance restée infructueuse. L'indemnité afférente à la période concernée sera majorée des frais d'affranchissement.

En cas d'inexécution du paiement au terme convenu et dans un délai d'un mois après un commandement de payer rester infructueux, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, si bon semble au Propriétaire, et l'expulsion de l'Occupant poursuivie s'il y a lieu sur ordonnance de référé. Les frais annexes résultant de cette procédure seront mis à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 9 - CLAUSE RESOLUTOIRE DE PLEIN DROIT

Les clauses de cette convention sont de rigueur et doivent recevoir pleine et entière exécution. En cas de non-exécution par le preneur de l'une d'entre elles, la ville aura la faculté de résilier de son plein droit la présente convention un mois après avoir mis le preneur en demeure de régulariser sa situation et de respecter les stipulations de la convention, contenant déclaration par la ville de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Dans le cas où le preneur se refuserait à quitter les lieux, il suffira, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance ; toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai ci-dessus, sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise à la ville.

ARTICLE 10 – DESTRUCTION DES LIEUX

En cas de destruction totale ou partielle rendant inhabitable ou difficulté habitable du local par un événement indépendant de la volonté du Propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée du Propriétaire.

ARTICLE 11 – FIN DE L'OCCUPATION

A la fin de l'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant à titre précaire sera tenu de remettre les clés du bien et sans délais, au Propriétaire et devra vider les lieux de tout matériel, mobilier lui appartenant.

A défaut, le Propriétaire sera fondé à saisir Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent en vue d'obtenir l'expulsion de l'Occupant.

ARTICLE 12 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties lors de la prise de possession des lieux, ainsi qu'au départ de l'Occupant. A défaut, l'Occupant sera présumé avoir reçu les lieux en bon état d'usage.

Un jeu de clef sera remis à l'occupant lors de l'état des lieux d'entrée, ce même jeu de clef sera restitué par l'Occupant au Propriétaire lors de l'état des lieux de sortie.

L'Occupant prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer de recours contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état de sol.

Le bien devra être intégralement libéré de toute occupation lors de la remise des clefs et au plus tard au jour de l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Il est expressément convenu qu'au cas où le preneur perdrait l'agrément d'organisme de formation, il en avvertirait immédiatement la ville et la présente convention serait résiliée de plein droit.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis de 15 jours suivant notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 14 - FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par le preneur qui s'y oblige.

Le preneur devra rembourser à la ville les frais des actes extrajudiciaires motivés par ses infractions aux clauses et conditions des présentes.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties élisent domicile, la ville en l'Hôtel de Ville et le preneur dans les lieux mis à disposition.

ARTICLE 16 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout litige ou toute contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté devant les Tribunaux de MARSEILLE.

SIGNATURE DES PARTIES

Le présent contrat est établi sur 7 pages

Fait à La Ciotat, le
En deux exemplaires originaux
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

LE PRENEUR

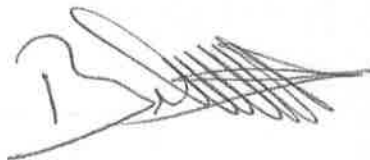
LE BAILLEUR

**GRETA MARSEILLE
MEDITERRANEE**

L'Adjoint Délégué à l'Economie
et à L'Emploi-Formation

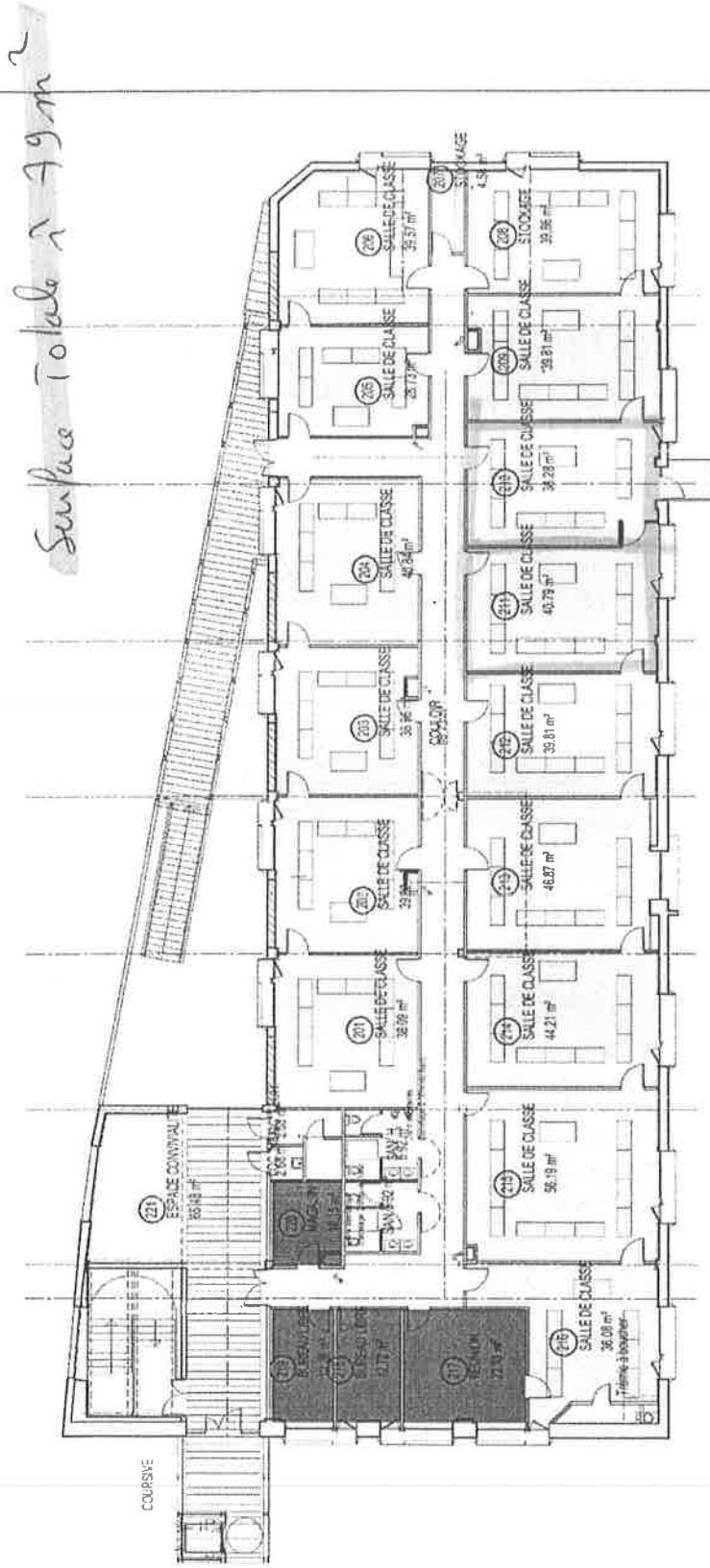
Le président
Gilles FERNANDEZ

Eric BELRIVO



Niveau 02 – Salles de classes & Administration

0211CFA.97 COB29 - DOENV1-2NIVEAU02 1:150 10/02/2005 16:04





LOYERS COMMUNAUX

FICHE DE CALCUL

du montant de la location pour l'exercice

NOM ET PRENOM DU LOCATAIRE : GRETA-CFA MARSEILLE MEDITERRANEE
Lycée Jean Perrin
74, rue verdillon
13010 Marseille

Adresse du bien communal : Centre de Formations Louis Benet
270, rue de Lapérouse - 13600 La Ciotat
Salle n° 210

Date d'effet de la convention : septembre 2023 – août 2026

Durée : 04 Mois

Montant de la location : 110,00 Euros/ 38 m²/an
Soit : 4 180 Euros/an

Montant TOTAL 4 180,00 Euros/an

(Payable mensuellement) soit : 348,33 Euros/mois

TOTAL DES SOMMES DUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2023 :

Du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023

- Loyer : 348,33 Euros x 04 mois = 1 393,32 Euros

- MONTANT TOTAL : 1 393,32 Euros

Fait à La Ciotat, le 12 juillet 2023

Po/ Le Maire
L'ADJOINT DELEGUE A
L'ECONOMIE
ET A L'EMPLOI-FORMATION

Eric BELRIVO

NOTIFICATION :

- 1 ex T.P.
- 1 ex Dossier
- 1 ex Comptabilité
- 1 ex Intéressé



LOYERS COMMUNAUX

FICHE DE CALCUL

du montant de la location pour l'exercice

NOM ET PRENOM DU LOCATAIRE : GRETA MARSEILLE MEDITERRANEE
Lycée Jean Perrin
74, rue verdillon
13010 Marseille

Adresse du bien communal : Centre de Formation et d'Apprentissage Louis Benet
270 rue de Lapérouse - 13600 LA CIOTAT
Salle n° 211

Date d'effet de la convention : septembre 2023 – août 2026

Durée : 04 Mois

Montant de la location : 110,00 Euros/ 41 m²/an
Soit : 4 510 Euros/an

Montant TOTAL : 4 510,00 Euros/an

(Payable mensuellement) soit : 375,83 Euros/mois

TOTAL DES SOMMES DUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2023 :

Du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023

- Loyer : 375,83 Euros x 04 mois = 1 503,32 Euros

- MONTANT TOTAL : 1 503,32 Euros

Fait à La Ciotat, le 12 juillet 2023

Po/ Le Maire
L'ADJOINT DELEGUE A
L'ECONOMIE
ET A L'EMPLOI FORMATION

Eric BELRIVO

NOTIFICATION :

- 1 ex T.P.
- 1 ex Dossier
- 1 ex Comptabilité
- 1 ex Intéressé

**RENDU EXECUTOIRE**

Le :

*En application des dispositions
de l'art. L 2131-1 et ss. du CGCT**Si vous contestez la présente décision,
vous devez déposer, à un délai de deux mois à
compter de sa réception ou de sa publication,
pour déposer un recours devant le
Tribunal Administratif de Marseille.***ARRÊTÉ MUNICIPAL**Réf : DGAA/LG/SE/MCC/2023/n° *J036*

Objet : Portant sur le règlement intérieur du centre de Formation et d'Apprentissage Louis Benet

LE MAIRE DE LA CIOTAT,**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,**VU** le Code civil, notamment ses articles 1240 à 1242,**VU** le Code pénal, notamment son article R. 610-5,**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,**VU** le Code de la construction et de l'habitation,**VU** le Code de l'urbanisme,**VU** le Code de la santé publique,**VU** la délibération n° 14 du 30 janvier 2023 approuvant l'actualisation des tarifs de mise à disposition des locaux du Centre d'Apprentissage et de Formation Louis Benet,**VU** la délibération n° 9 approuvant le règlement intérieur du Centre de Formation et d'Apprentissage Louis Benet en date du 21 mars 2005,**CONSIDERANT** que le Centre de Formation et d'Apprentissage Louis Benet est en fonctionnement pour l'accueil des organismes de formation et d'apprentissage et des usagers depuis le 1^{er} avril 2005 et qu'il apparaît dès lors nécessaire d'actualiser son règlement intérieur,

Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20230720-1036-AR
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 : Le Centre de Formation et d'Apprentissage Louis Benet est destiné à la location de locaux au bénéfice des organismes de formation professionnelle et d'apprentissage pour leur permettre de développer leurs activités.

Le centre de formation est occupé par :

- 1- Les organismes de formations bénéficiaires ;
- 2- Les stagiaires.

1.2 : Le présent règlement intérieur régit les conditions d'utilisation et de fonctionnement du Centre de Formation et d'Apprentissage Louis Benet, sis 270 rue Jean-François de La Pérouse à La Clotat. Celui-ci se déploie sur environ 3000 m² sur trois niveaux et comprend :

- Au rez-de-chaussée : le bureau d'accueil, cinq ateliers et un préau ;
- Au 1^{er} étage : dix salles de formation et cinq bureaux ;
- Au 2^o étage : quinze salles de formation, quatre bureaux et un espace de stockage ;
- A l'entresol : un bureau ;
- Un ascenseur ;
- Des coursives et des plateformes extérieures ;
- Un parking.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES

2.1 : L'accès aux locaux du Centre de Formation et d'Apprentissage Louis Benet est géré par les services municipaux.

2.2 : Pour l'utilisation et la location des locaux, les demandeurs devront fournir :

- Leurs statuts ;
- Leur récépissé de déclaration en Préfecture ;
- Leur extrait de parution au Journal Officiel ou Kbis ;
- Les agréments ministériels légaux ;
- La liste des membres du bureau de leur association ou de leur société complétée de leurs coordonnées ;
- Leur police d'assurance.

2.3 : Les organismes et les intervenants doivent être en conformité avec la législation en vigueur, relative à leurs activités.

2.4 : Les locaux du Centre de Formation et d'Apprentissage Louis Benet pourront être utilisés par tout organisme remplissant les conditions d'occupation et exerçant des activités de formation et/ou d'apprentissage conformes à leurs objets statutaires.

Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20230720-1036-AR
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023

A l'issue de leur assemblée générale, les structures ayant signé des conventions de mise à disposition des locaux avec la ville dans le cadre du Centre de Formation et d'Apprentissage Louis Benet devront lui communiquer :

- Leur rapport d'activités ;
- Leur prévisionnel d'activités pour l'année à venir.

2.5 : Les bénéficiaires ainsi que leurs stagiaires ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement intérieur, ainsi que les dispositions détaillées dans la convention de mise à disposition.

2.6 : Toute modification des statuts, tout changement substantiel d'objet des bénéficiaires devront être signalé à la ville de La Ciotat.

2.7 : Les bénéficiaires détiendront les clefs de leurs locaux et en assureront la gestion. Ils seront garants des lieux. Par sécurité, une clef de ces locaux sera remise au responsable municipal.

2.8 : Les bénéficiaires auront à leur charge l'entretien et le nettoyage des locaux loués. L'entretien des parties communes resteront à la charge de la ville de La Ciotat.

ARTICLE 3 : HORAIRES

3.1 : Le Centre de Formation et d'Apprentissage Louis Benet sera ouvert et fermé par le personnel municipal :

Du lundi au vendredi de 07 h 28 à 19 h 00

Sauf autorisation exceptionnelle du responsable municipal.

3.2 : Les horaires peuvent être modifiés en fonction des réservations enregistrées après approbation du responsable du centre de formation.

3.3 : Les horaires du centre de formation et d'apprentissage seront affichés à l'accueil du bâtiment.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

4.1 : Toute demande d'occupation de locaux doit être transmise par courrier ou par mail au responsable du Centre de Formation et d'Apprentissage Louis Benet. Les locaux seront attribués en fonction des disponibilités et besoins en formations du territoire.

4.2 : La durée d'occupation accordée ne pourra être dépassée, sauf autorisation du responsable du Centre de Formation et d'Apprentissage Louis Benet.

ARTICLE 5 : MODALITES D'OCCUPATION

5.1 : Les salles, les sanitaires ou les parties communes ont vocation à être utilisés par tout bénéficiaires et stagiaires, ces espaces sont réservés exclusivement aux activités propres aux occupants. Ils ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme salles de restaurant. Seuls les apéritifs d'honneur peuvent être autorisés, sous réserve de l'accord du responsable du Centre de Formation et d'Apprentissage Louis Benet.

Accusé de réception en préfecture
N° 2007/035
Date de télétransmission : 20/07/2023

5.2 : L'organisme de formation qui occupera les locaux loués, en sera responsable pendant le temps d'occupation et veillera à les laisser en état de propreté.

5.3 : L'organisme de formation qui occupera une salle devra constamment maintenir les lieux en bon état et en assurer le nettoyage à ses frais. Il ne devra faire aucun aménagement, ni travaux sans l'autorisation du responsable municipal.

5.4 : Afin d'éviter toute dégradation, l'affichage est interdit sauf sur les espaces prévus à cet effet.

5.5 : Conformément aux articles L. 3512-8 et R. 3512-2 du Code de la santé publique, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire.

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des objets producteurs de feu ou de consommer des produits stupéfiants.

5.6 : L'introduction, la distribution et la consommation de toute boisson alcoolisée dans l'établissement est interdite sauf pour les vins d'honneur.

5.7. Il est strictement interdit de garer les vélos et les trottinettes à l'intérieur de l'établissement, y compris dans les espaces ouverts (préau et plateformes extérieures) ainsi que dans les salles de cours. Un stationnement vélo est matérialisé dans le parking.

ARTICLE 6 : USAGE DU MATERIEL DE L'ETABLISSEMENT

6.1 : Tout bénéficiaire du Centre de Formation et d'Apprentissage Louis Benet est tenu d'utiliser à bon escient et de conserver en bon état le matériel qui lui serait éventuellement confié par la ville de La Ciotat dans le cadre de la convention de mise à disposition établie. De plus, tout matériel (chaises, tables, fauteuils, revues, etc.) devra être remis en place après utilisation.

6.2 : Le matériel confié au bénéficiaire ne peut être utilisé que dans le cadre des activités exercées à l'intérieur de l'établissement. Il ne peut en aucun cas être déplacé hors de l'établissement.

6.3 : Les bénéficiaires sont responsables du matériel, toute dégradation ou vol entraînera le versement d'une indemnité.

6.4 : Chaque structure hébergée aura la gestion de son abonnement téléphonique et de son abonnement internet.

ARTICLE 7 : PARKING EXTERIEUR

Un parking est aménagé sur les espaces extérieurs du centre. Il est réservé exclusivement aux personnels et aux intervenants durant leurs temps d'activité. Toutefois, les intervenants devront se garer à l'extérieur du centre de formation si aucune place n'est disponible.

La Ville décline toute responsabilité concernant les dégradations ou les dommages sur les véhicules stationnés dans l'enceinte du centre.

Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20200720-1036-AR
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de dépôt en préfecture : 20/07/2023

ARTICLE 8 : ASSURANCES

8.1 : La ville de La Ciotat décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de matériels appartenant à une structure dans les locaux loués. Les structures devront souscrire une assurance couvrant tant leur responsabilité civile que les risques locatifs et les dommages aux biens (incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, etc.).

8.2 : Toute structure doit contracter une assurance spécifique ou une extension de garantie s'il souhaite organiser une manifestation (autre que les formations habituelles) à l'intérieur des installations.

8.3 : La commune se dégage de toute responsabilité sur tous sinistres de toute nature qui surviendraient du fait des associations qui établiraient (après accord de la ville) leur siège social dans le Centre de Formation et d'Apprentissage Louis Benet.

8.4 : L'utilisation des locaux et du matériel mis à disposition se fera sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra s'assurer en conséquence pour tout dommage matériel et corporel résultant de sa faute ou de celle de ses adhérents.

8.5 : Tout accident ou incident, même léger, survenu dans le cadre d'une activité, doit être porté à la connaissance du Responsable du Centre de Formation et d'Apprentissage Louis Benet dans les plus brefs délais.

8.6 : Tout usager doit prendre connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées à l'intérieur du bâtiment.

8.7 : En cas de litige, les occupants et leurs assureurs devront renoncer à tous recours contre la Commune et contre ses assureurs.

8.8 : Les structures ont la responsabilité exclusive de la surveillance et de la prévention de leurs usagers dans les blocs sanitaires ainsi que dans les parties communes (couloirs, escaliers, plateformes extérieures, ascenseur et parking).

La ville décline toute responsabilité concernant tout incident ou accident survenu dans les blocs sanitaires ou les parties communes.

ARTICLE 9 : SECURITE

9.1 : Sécurité des locaux

Afin de pouvoir dégager tranquillement les salles de formation ainsi que le bâtiment en cas de besoins, les abords immédiats des moyens de secours notamment les extincteurs seront maintenus dégagés. Ces derniers ne seront utilisés qu'en cas d'extrême urgence (feux justifiant l'emploi de l'appareil).

L'ensemble des issues seront déverrouillées et laissées libres de tout passage ainsi que de toutes contraintes.

Il est interdit de stocker du matériel dans les salles tels que des emballages, produits inflammables, etc.

Accusé de réception en préfecture
N° 2010072023
Date de réception en préfecture : 20/07/2023

Il est également interdit d'accueillir un public dont l'effectif est supérieur au nombre légal autorisé.

Les vérifications périodiques des moyens de secours, électrique et gaz sont pris en charge par la commune.

9.2 : Sécurité du public

Le service Hygiène et Prévention de la commune est en charge de tenir un registre de sécurité sur lequel figurent les renseignements indispensables au service de sécurité :

- Liste du personnel chargé du service d'incendie ;
- Consignes générales et particulières en cas d'incendie y compris des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- Dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux ;
- Une liste des différentes clés en possession de chaque occupant.

Le Responsable Unique de Sécurité a pour mission de faire respecter le règlement intérieur, les consignes de sécurité et de s'assurer de la réalisation des contrôles périodiques des installations.

Les installations provisoires disposées dans l'enceinte de l'équipement devront répondre à toutes les garanties techniques attestées par les contrôles réglementaires et valider par le service Hygiène et Prévention.

ARTICLE 10 : RETARD ET INCIDENT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement à l'échéance de l'une des sommes dues par le bénéficiaire au titre de la convention de mise à disposition, le bénéficiaire sera relancé au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Des intérêts au taux légal pourront être appliqués au profit de la mairie après une première relance restée infructueuse. L'indemnité afférente à la période concernée sera majorée des frais d'affranchissement.

En cas d'inexécution du paiement au terme convenu et dans un délai d'un mois après un commandement de payer resté infructueux, la convention de mise à disposition sera résiliée de plein droit, si bon semble à la mairie, et l'expulsion du bénéficiaire poursuivie s'il y a lieu sur ordonnance de référé. Les frais annexes résultant de cette procédure seront mis à la charge de l'organisme de formation.

ARTICLE 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE DE PLEIN DROIT

Les clauses de la convention de mise à disposition sont de rigueur et doivent recevoir pleine et entière exécution. En cas de non-exécution par le bénéficiaire de l'une d'entre elles, la Ville aura la faculté de résilier de son plein droit la convention un mois après avoir mis le bénéficiaire en demeure de régulariser sa situation et de respecter les stipulations de la présente clause. Une déclaration par la Ville de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

013.211300289-20210725-1035-AR
Date de réception/transmission : 21/07/2023

Dans le cas où le bénéficiaire se refuserait à quitter les lieux, il suffira, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le Tribunal Judiciaire. Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai ci-dessus, sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise à la ville.

ARTICLE 12 : DESTRUCTION DES LIEUX

En cas de destruction totale ou partielle rendant inhabitable ou difficulté habitable le bâtiment par un événement indépendant de la volonté de la mairie, la convention de mise à disposition sera résiliée de plein droit et sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée de la mairie.

ARTICLE 13 : FIN DE L'OCCUPATION

A la fin de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire à titre précaire sera tenu de remettre les clés du bien et sans délais, au Propriétaire et devra vider les lieux de tout matériel, mobilier lui appartenant.

A défaut, la mairie sera fondée à saisir Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent en vue d'obtenir l'expulsion de l'organisme de formation.

ARTICLE 14 : EXCLUSION

14.1 : Le non-respect de l'un des articles du présent règlement intérieur entraînera le non renouvellement de la convention de mise à disposition.

14.2 : Dans l'intérêt de la gestion du Centre de Formation et d'Apprentissage Louis Benet, seuls sont admises les structures exerçant des activités non contraires aux lois et aux règlements en vigueur. Toute forme d'activité portant atteintes aux Droits et Libertés individuelles et publiques ou qui inciterait à la discrimination et notamment telle qu'entendue par les lois du 1^{er} juillet 1972 et du 13 juillet 1990 entraînerait l'exclusion immédiate de l'organisme de formation.

14.3 : Le comportement des stagiaires des organismes de formation devra respecter le bon fonctionnement du Centre Louis Benet, rester dans les espaces dévolus à chacun et se conformer aux règles de bonne conduite, de courtoisie et de convenance. Par ailleurs, leur tenue vestimentaire devra être correcte.

14.4 : Tout constat du gestionnaire qui tendrait à prouver que les activités, les pratiques ou les usages des stagiaires des différents organismes de formation ne correspondraient pas aux activités autorisées et souhaitées dans le Centre Louis Benet, verrait l'organisme de formation exclu. Celui-ci devra donc veiller au respect de ces règles.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20230720-1038-AR
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception en préfecture : 20/07/2023

ARTICLE 15 : RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif à l'encontre du Maire, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication/notification. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet, à compter duquel vous pouvez introduire un recours contentieux dans un délai de 2 mois, par courrier ou via la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), près le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 002 Marseille), ou dans le délai de 2 mois à compter de la publication/notification de l'arrêté et sans recours administratif préalable.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services, le Chef de circonscription de Commissariat de Police Nationale, le Chef de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en Préfecture et publié conformément à l'article L. 2131-1 III. et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à La Ciotat, le

20 JUIL. 2023

Le Maire,



Alexandre FORIOL

Publié le :

Reçu par le Préfet le :

Destinataires :

- Préfecture
- Cabinet du Maire
- Sv Administration Générale
- Sv Hygiène et Prévention
- Sv Assurance
- Sv Juridique

Accusé de réception en préfecture
013-211300260-20230720-1038-AR
Date de télétransmission : 20/07/2023
Date de réception préfecture : 20/07/2023